

LA COUR SUPRÈME DU CANADA NE SE PENCHERA PAS SUR L'OBLIGATION DE COLLABORATION DE L'ASSURÉ

Par **Jonathan Lacoste-Jobin** et **Bernard Larocque**

Le 18 février dernier, la Cour suprême du Canada¹ refusait l'autorisation d'appel dans le dossier *Intact Compagnie d'assurance c. 9221-2133 Québec inc.*², confirmant les principes applicables à l'obligation de collaboration de l'assuré.

Les faits

À la suite du vol de son véhicule, l'assuré a présenté une réclamation à son assureur, mais a refusé de se soumettre à un interrogatoire statutaire et de remettre des autorisations permettant d'obtenir certains renseignements supplémentaires, par exemple son dossier de conduite à la Société d'assurance automobile du Québec.

Le jugement

En première instance, la Cour du Québec a condamné l'assureur à verser à son assuré l'indemnité découlant du vol de son véhicule mais, en raison notamment de sa « collaboration déficiente », a rejeté sa réclamation pour troubles et inconvénients.

La Cour d'appel a renversé le jugement et conclu que l'assuré a le devoir de collaborer étroitement avec son assureur dans le cadre du règlement du sinistre, ce qui comprend l'obligation de répondre aux questions de l'assureur concernant l'ensemble des circonstances entourant le sinistre et de fournir toutes les pièces justificatives au soutien de sa réclamation. L'assuré doit également consentir à la cueillette des renseignements nécessaires et signer les autorisations requises en ce sens. L'obligation de collaboration de l'assuré n'est pas subordonnée à un quelconque devoir de l'assureur de faire enquête auprès de tiers.

En l'espèce, la Cour conclut que puisque l'assuré a fait preuve de mauvaise foi en refusant systématiquement de répondre aux questions de l'assureur et que ce dernier en a subi préjudice, il ne doit pas être indemnisé.

Le refus de la Cour suprême de se pencher sur cette question confirme aussi les principes établis antérieurement par la Cour d'appel relativement à l'obligation de collaboration de l'assuré³.

¹ 9221-2133 Québec inc., F.A.S.R.S. Centre Mécatech c. Intact Compagnie d'assurance, 2016-02-18, 36569.

² 2015 QCCA 916.

³ Voir notamment les affaires *Northumberland General Insurance c. Genziuk*, J.E. 81-1072 (C.A.) et *Di Capua c. Barreau du Québec*, J.E. 2003-1310 (C.A.).

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](#) ou en communiquant avec Victor Buzatu au 514 878-5445.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](#)
© Lavery, de Billy, 2016 Tous droits réservés